

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT AU 20 JUIN 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VALIDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2024 ET DÉCLARÉ OFFICIELLEMENT AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR LE 2 AVRIL 2025

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté du 3 octobre 2023 de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées) ci-après appelée « l'association ». Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts.

Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'Intérieur.

Les membres de l'association, et particulièrement ceux qui participent à son administration, s'interdisent en réunion toute discussion politique ou religieuse et toute parole et tout actes susceptibles de nuire à l'ensemble de la famille « GUEULES CASSÉES » et, à moins d'en avoir été mandatés, ils s'interdisent de tenir à l'extérieur tout propos pouvant engager l'association. Aucun administrateur en qualité ne peut exciper de grades, titres et fonctions portés ou exercés en d'autres instances. Les seules exceptions reconnues sont celles statutaires votées par le Conseil d'administration. Cela n'exclut nullement, au contraire, le libre exercice pour le bien commun de toutes expériences et compétences personnelles propres à servir le projet associatif et son objet social.

1. Les membres

1.1 Composition de l'association

1.1.1 L'agrément des membres

Les nouveaux membres font l'objet d'un agrément par le Conseil d'administration. Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes (conformément aux statuts) :

- Entrer dans le champ social de l'UBFT
- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- Avoir versé le montant de sa cotisation.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'agrément des nouveaux membres. Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'un recours.

Comme prévu à l'article 3 des statuts, tous les dossiers des candidats membre actif font l'objet d'un examen préalable approfondi par une commission dite d'admission en vue de vérifier les conditions de recevabilité. Cette commission propose au Conseil d'administration des suites à donner.

1.1.2 L'adhésion

La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour l'exercice qui se termine le 31-12 de l'année, quelle que soit la date de son versement.

Les cotisations sont payables en espèce, par chèque, par virement ou en ligne. Le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

1.1.3 Les membres d'honneur

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne ayant rendu des services signalés à l'association est proposée au Conseil d'administration par tout administrateur qui produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération, à savoir les raisons motivant l'attribution de cette distinction.

L'admission des nouveaux membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine Assemblée générale.

1.2 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut être perdue dans les cas ci-après décrits.

1.2.1 La radiation pour motif grave

Sont susceptibles notamment d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés,
- Une situation de conflit d'intérêt,
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le Conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité prévue pour les délibérations du Conseil d'administration.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister notamment par un membre de l'association.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs non visés par la procédure sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- Soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

1.2.2 La radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation pour non-renouvellement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du service s'occupant des adhésions en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En l'absence de solution sur le litige, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave.

1.2.3 La radiation d'un membre d'honneur

Un membre d'honneur peut, pour les mêmes raisons qu'un membre d'une autre catégorie et selon les mêmes modalités,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

encourir une radiation pour juste motif, dans le respect des droits de la défense et avec la possibilité de faire appel de la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale.

1.2.4 La radiation par démission

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre peut démissionner de sa qualité de membre en informant l'association par écrit.

2. L'Assemblée générale

2.1 Composition de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 5 des statuts, l'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association agréés et à jour de leur cotisation au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale ainsi que les membres d'honneur.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

Les conjoints survivants et les familles de membres peuvent assister à l'Assemblée générale mais n'étant pas membres, ne disposent pas du droit de vote.

2.2 Convocation à l'Assemblée générale.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées au moins trente jours avant qu'elle ne se tienne :

- Par insertion dans le magazine de l'association, dès lors que tous les membres en sont personnellement rendus destinataires
- Par lettre simple,
- Par courriel,

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations sont joints à la

convocation. Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée générale.

Si l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration est complété ou modifié ultérieurement à sa propre demande ou à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale est convoquée à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

La demande peut être formulée par les membres individuellement, ou collectivement, ou par panachage de demandes individuelles et de demandes collectives, quel qu'en soit le support.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande de convocation uniquement si la condition du quart des membres demandant une Assemblée générale sur un ordre du jour commun ou celle du délai avant l'Assemblée générale n'est pas remplie.

Le Conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une convocation de l'Assemblée générale même si la proportion du quart n'est pas atteinte.

2.3 Participation à l'Assemblée générale

2.3.1 L'Assemblée générale.

Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 1^{er} peut voter.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

Il en est de même des membres d'honneur. La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement. Chaque membre dispose d'une voix. Il ne peut donner procuration. Les membres de l'association ne peuvent pas contribuer aux décisions de l'Assemblée générale annuelle réunie physiquement en participant parallèlement par un vote à distance.

2.3.2 L'Assemblée générale annuelle se réunit physiquement.

L'Assemblée générale se réunit physiquement quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'administration ou par le quart des membres de l'association.

Les membres souhaitant voter sur place pourront le faire avant l'ouverture de la séance, en donnant leur identité et après pointage sur la liste électorale.

La commission du scrutin prendra ensuite le relais pour le dépouillement final et l'établissement des résultats.

2.3.3 L'Assemblée générale réunie à distance.

Le vote à distance peut prendre la forme d'un vote par voie électronique ou celle d'un vote par correspondance.

Est constitué un bureau de vote (commission du scrutin) composé d'une part d'administrateurs en exercice et, d'autre part de scrutateurs recrutés au sein de l'association, en dehors du Conseil d'administration et des éventuels candidats aux élections.

Dans tous les cas, le vote à distance doit garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote. Les candidatures et les professions de foi doivent avoir été produites dans

les délais prévus pour la convocation (trente jours avant la date d'Assemblée générale).

2.3.3.1 Conditions pour réunir une Assemblée générale par voie dématérialisée (vote électronique)

Cette modalité de réunion de l'Assemblée générale n'est possible que si :

- Un quart des membres en exercice du Conseil d'administration ou si un dixième des membres convoqués à l'Assemblée générale ne s'y sont pas opposés.
- Et que si le Conseil d'administration s'est assuré que tous les membres de l'assemblée sont en mesure de participer au scrutin selon cette modalité.

Les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale doivent être informés :

- Des points à l'ordre du jour de cette consultation
- Et des modalités techniques selon lesquelles les membres de l'association
 - o Seront identifiés,
 - o Participeront aux débats,
 - o Auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des débats,
 - o Le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret,
 - o Des modalités par lesquelles ils peuvent s'opposer à cette consultation selon cette forme,
 - o Et du délai dans lequel ils peuvent exprimer leur opposition à cette consultation.

Le président ne peut tenir cette réunion que s'il est en mesure de faire la démonstration qu'un dixième au moins des membres de l'association et le quart des membres du

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

Conseil d'administration en exercice ne se sont pas prononcés en défaveur de cette consultation.

En l'absence d'opposition, le président adresse dans un délai de huit jours avant le début de la période retenue pour la consultation à tous les membres, un courrier ou courriel selon les règles applicables à toute réunion de l'Assemblée générale.

Il indique en plus :

- L'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au forum permettant le débat et le vote en ligne ;
- Les dates et heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les votants doivent disposer d'au moins 7 jours pour voter en ligne.
- Les modalités techniques selon lesquelles les membres de l'association :
 - o Seront identifiés (identifiant, mot de passe personnel) pour voter au scrutin secret si nécessaire ;
 - o Participeront aux débats (codes d'accès au forum, visio-conférence, ou téléconférence) et auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où le Conseil d'administration décide d'une période de débats, la séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée, rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, il peut décider de prolonger la durée des débats en informant tous les membres de l'association.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la

date et l'heure limite préalablement fixées. Le président adresse le message indiquant l'ouverture des opérations de vote qui rappelle la période pendant laquelle les membres de l'assemblée peuvent voter.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Si le scrutin est secret :

- Le votant reçoit un accusé de réception.
- Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique, chronologique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et ne permet pas de mettre en relation le votant et le contenu de son vote et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées. ;

Le bureau de vote procède au décompte des votes.

Si la consultation utilise également le vote par correspondance, sont décomptés en priorité des votes en ligne puis les votes par correspondance, après vérification que les votants par correspondance n'ont pas déjà votés par voie électronique.

Les résultats sont communiqués dès que le dépouillement est achevé.

Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nom des membres ayant le droit de vote, le nom des votants, la modalité de vote (choisie, le cas échéant), le nombre de votes nuls, de votes blancs, le nombre d'abstentions, le nombre de votes « contre », le nombre de votes « pour » et le résultat de la consultation.

2.3.3.2 Le vote par correspondance

Dans un délai de 30 jours minimum avant la date retenue pour l'Assemblée générale, le président adresse à tous les membres un

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

courrier convoquant l'Assemblée générale.

Ce courrier contient :

- L'ordre du jour ;
- Le(s) bulletins de vote ;
- Une enveloppe anonyme destinée à contenir le ou les bulletins de vote si le scrutin est secret ;
 - o Une enveloppe indiquant les nom et prénom du votant destinée au siège et devant recevoir la première enveloppe.

Le siège établit une liste des membres qui participent selon cette modalité au scrutin. L'enveloppe anonyme est versée dans une urne avant les opérations de dépouillement. Cette liste est communicable à tous.

2.3.4 Ont lieu au scrutin secret :

- Les votes concernant des personnes : élections, radiations, rémunérations, remboursement de frais...
- Les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du Conseil d'administration,
- Les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du quart au moins des membres de l'Assemblée générale.

2.4 Quorum et majorités à l'Assemblée générale

2.4.1 Quorum

Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modification statutaire ou de dissolution de l'association, l'Assemblée générale n'est pas soumise à une condition de quorum. En revanche pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

2.4.2 Majorités

À l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base du calcul de cette majorité.

Dans le cas des modifications statutaires ou de la dissolution de l'association, les décisions doivent réunir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents.

Le président a voix prépondérante sauf pour les élections du Conseil d'administration (article 3.1.1) et seulement s'il consent à lever le secret de sa voix.

2.5 Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau. Il peut être complété à la demande du dixième au moins des membres de l'association.

La condition de réunir la proportion du dixième des membres de l'association sur l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour doit être satisfaite au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si la condition du dixième des membres demandant un ajout à l'ordre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

du jour ou celle du délai avant l'Assemblée générale n'est pas remplie.

Le Conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une demande d'ajout à l'ordre du jour même si cette proportion n'est pas atteinte, mais au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle porte *a minima* sur :

- Le rapport moral et rapport d'activités de l'association,
- Le rapport financier,
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- Le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'association,
- La définition des orientations stratégiques de l'association,
- Le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- L'élection des administrateurs, et le vote des résolutions présentées par le Conseil d'administration
- Les questions diverses

Le cas échéant, sont inscrits :

- La désignation ou le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes (tous les 6 ans),
- L'approbation des délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an, garanties d'emprunts.
- L'approbation des délibérations du Conseil d'administration relatives aux actes de disposition, autres que ceux énumérés précédemment, ayant un impact

significatif sur le fonctionnement et le patrimoine de l'association. Cet impact est apprécié annuellement par le Conseil d'administration en fonction notamment de l'évolution du montant des ressources tirées de son portefeuille financier

- La radiation d'un membre faisant appel de la décision de radiation du Conseil d'administration
- La révocation d'un administrateur faisant appel de la décision de révocation du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à décision.

Toute question écrite remise au bureau au plus tard 21 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale peut être inscrite à l'ordre du jour au point des questions diverses.

2.6 Fonctionnement

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration sauf décision contraire de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple, qui désigne alors son bureau.

2.7 Le procès-verbal de l'Assemblée générale

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'Assemblée générale. Il prévoit notamment :

- La date de l'assemblée,
- La date de la convocation,
- L'ordre du jour,
- Les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- Le nombre de membres convoqués,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

- Le nombre de membres votants,
- L'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- Le nombre de membres représentés,
- Les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- Les réponses aux questions diverses,
- Le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen l'avisant directement (courrier, courriel, insertion dans un magazine...) et/ou par mesure de publicité (internet) dans un délai de 60 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes approuvés par l'Assemblée générale sont communiqués par le magazine de l'association ou sur le site de l'association, ou par tout moyen qui s'y substituerait.

3. Composition du Conseil d'administration

3.1 Élection

3.1.1 Dispositions générales

Le président adresse à chacun des membres de l'association un courrier ou courriel d'appel à candidature ou le fait publier dans le magazine de l'association, dès lors que tous les membres en sont personnellement rendus destinataires.

Les candidatures sont adressées au président de l'association par courrier ou courriel au moins trois mois calendaires avant la date retenue pour l'Assemblée générale, accompagnées d'une notice biographique

avec photo d'identité et d'une courte profession de foi destinées à être diffusées auprès de l'ensemble des membres.

Conformément à l'article 7 des statuts, les élections ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi réélues est de trois ans.

3.1.2 Renouvellements partiels

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre 12 au moins et 18 au plus.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs concernés sont ceux dont le mandat atteindra une durée de trois ans à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans le cas où le tiers requis ne serait pas atteint, les autres administrateurs sortants sont ceux qui se déclareront volontaires et à défaut, ceux qui seront désignés par tirage au sort.

3.2 Présence - participation - pouvoirs au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration qui interviendraient par téléconférence ou par tout autre système de télécommunication, comme la visioconférence, sont considérés

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

comme contribuant au quorum et peuvent voter, pourvu que les moyens permettent leur identification et garantissent leur participation effective, c'est-à-dire transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence et de télécommunication constaté par les membres présents physiquement, le conseil peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et de rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du Conseil d'administration uniquement par ces moyens, au moins une réunion annuelle du Conseil d'administration se tient physiquement.

Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu, réputé présent par lettre ou courriel ou sur formule de pouvoir.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, il mentionne

clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du Conseil d'administration concerné, le cas échéant le sens des votes. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les membres participant par moyens de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourraient plus être réputés présents en raison d'un dysfonctionnement peuvent faire valoir le cas échéant une procuration, pourvu que le mandataire en ait été destinataire avant la réunion et que le siège en ait été avisé au plus tard au début de la séance.

3.2.1 Le vote par visioconférence ou téléconférence

Un membre votant par visioconférence ou téléconférence ne peut recevoir de pouvoir que si copie en a été adressée au siège au plus tard avant l'ouverture du conseil.

Si les conditions techniques d'un vote à bulletins secrets ne sont pas réunies, les administrateurs assistant au conseil par téléconférence ou visioconférence ne peuvent pas participer au scrutin. Ils peuvent cependant, pour ce vote, donner mandat antérieurement à la réunion ou en séance, à un administrateur physiquement présent.

En cas de vote secret, les votes sont dépouillés en une fois sur un même site, sous le contrôle de membres issus du Conseil d'administration en exercice

Les résultats sont proclamés dès la fin du dépouillement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

3.2.2 Vote dématérialisé par échange d'écrits transmis par voie électronique

Cette modalité de réunion du Conseil d'administration n'est possible que si le Conseil d'administration s'est assuré que tous les membres du conseil sont en mesure de participer au scrutin selon cette modalité. Les membres du Conseil d'administration doivent être informés :

- Des points à l'ordre du jour de cette consultation
- Et des modalités techniques selon lesquelles les membres du conseil :
 - o Seront identifiés,
 - o Participeront aux débats s'il est prévu de les organiser (en fonction de la nature et de l'importance du sujet), et dans ce cas auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des débats,
 - o Le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret,

Le président adresse dans un délai de 15 jours avant le début de la période retenue pour la consultation à tous les membres du Conseil d'administration, un courrier ou courriel selon les règles applicables à toute réunion du conseil.

Il indique en plus :

- Si les réponses se font par l'intermédiaire du courriel
- Et éventuellement l'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au forum permettant le débat et le vote en ligne si un tel process est utilisé. Dans ce cas seront communiqués
 - o Les dates et heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les votants doivent disposer d'au moins 3 jours pour voter en ligne.

o Les modalités techniques selon lesquelles les membres du conseil :

- Seront identifiés (identifiant, mot de passe personnel) pour voter au scrutin secret si un tel scrutin est décidé ;
- Si nécessaire participeront aux débats (codes d'accès au forum, visioconférence, ou téléconférence) et auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le directeur général est responsable de l'organisation du vote dématérialisé par échange d'écrits transmis par voie électronique.

Si la séance est précédée d'une période de débats, elle est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée, rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment il peut décider de prolonger la durée des débats en informant tous les membres du conseil.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limite préalablement fixées. Le président adresse le message indiquant l'ouverture des opérations de vote qui rappelle la période pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Selon cette modalité de vote, un membre ne peut recevoir de pouvoir.

Si le scrutin est secret :

- Le votant reçoit un accusé de réception.
- Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique, chronologique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et ne permet pas de mettre en

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

relation le votant et le contenu de son vote et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Le directeur général procède au décompte des votes.

Les résultats sont communiqués dès que le dépouillement est achevé.

Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nom des membres ayant le droit de vote, le nom des votants, la modalité de vote, le nombre de votes nuls, de votes blancs, le nombre d'abstentions, le nombre de votes « contre », le nombre de votes « pour » et le résultat de la consultation.

3.3 Démission d'office et révocation d'un administrateur

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du Conseil d'administration les motifs prévus à l'article 1.2 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs non visés par la procédure sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- Soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

4. Le fonctionnement du Conseil d'administration

4.1 Réunions du Conseil d'administration

4.1.1 Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président ou sur, délégation du président, par le secrétaire ou par le directeur général. La convocation est envoyée à chaque administrateur deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Un quart au moins des membres du Conseil d'administration ou un quart des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du Conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai de deux semaines maximums pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le Conseil d'administration uniquement si le quart des membres du Conseil d'administration ou le quart des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

Les réunions du Conseil d'administration pour l'année suivante sont planifiées lors de la dernière réunion de l'année en cours. Le conseil décide en séance de confirmer ou de modifier les dates des prochaines réunions.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du Conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours francs.

4.1.2 Ordre du jour du Conseil d'administration

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours francs avant la date de la réunion.

Sauf opposition exprimée par un administrateur, le président peut, en début de séance, compléter l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux questions diverses qui sont portées au procès-verbal ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision.

4.1.3 Votes

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

À l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts, les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

4.2 Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique et les orientations générales décidées par l'Assemblée générale et exécute les décisions adoptées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations.

Il agréé les nouveaux membres.

Il attribue la qualité de membre d'honneur et en rend compte annuellement à l'Assemblée générale.

Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs, de délégués et de porte-drapeaux dans le respect des droits de la défense.

Il arrête les projets soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il autorise, dans les limites prévues par le

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

budget voté par l'Assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou au directeur.

Il donne son accord sur le choix du directeur général et la cessation de son activité.

Il approuve délégations de signature consenties par les membres du bureau.

En cas de besoin, le Conseil d'administration peut créer des commissions. Le Conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission. Le vote doit recueillir plus de votes favorables que de votes défavorables, quels que soient le nombre de votes blancs, nuls et les abstentions.

Ces commissions, sauf délégation de pouvoir expressément accordée par le Conseil d'administration et sous réserve d'en rendre compte régulièrement, ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au Conseil d'administration.

4.3 Le procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du Conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le secrétaire peut procéder à un enregistrement audio des débats, après en avoir informé les administrateurs.

Le procès-verbal indique :

1. La date du Conseil d'administration,
2. La date de la convocation,
3. L'ordre du jour,
4. Les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,

5. Le nombre de membres convoqués,

6. Le nom des membres présents,

7. L'atteinte du quorum,

8. Le nom des membres représentés et leur mandataire,

9. Les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,

10. Le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,

11. Les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner

12. Les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions. Le procès-verbal définitif approuvé par le Conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire ou toute autre personne que le conseil aurait désignée. Une copie est adressée à tous les administrateurs.

L'original est conservé par l'association, possiblement de manière électronique. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande de leur part.

4.4 Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

Toutefois, les membres du Conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'Assemblée générale annuelle du montant total des frais remboursés.

4.5 Prévention des conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Il est rappelé que l'existence d'une situation avérée de conflit d'intérêts est susceptible d'engager la responsabilité des dirigeants de l'association et représenter un risque réputationnel qui pourrait être en outre préjudiciable dans le cadre d'éventuels contrôles diligentés par la tutelle à l'occasion de l'exercice de son pouvoir de surveillance des associations reconnues d'utilité publiques conformément aux articles 21 et 22 des statuts.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'association pendant les cinq dernières années.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification

intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration ou les personnes morales qu'ils représentent ne participent pas aux débats et se déportent dès lors qu'ils ont un intérêt à titre personnel ou professionnel ou au titre de la personne morale représentée.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de l'association avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 1 an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

À moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le Conseil d'administration est en droit de voter le déport ou la démission d'un membre du Conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Le recours aux prestataires de services et aux fournisseurs de l'association doit s'effectuer en toute objectivité et hors tout conflit d'intérêts. Une procédure de mise en concurrence doit s'effectuer en fonction de montants définis par le Conseil d'administration. Les contrats passés avec des prestataires représentés par un administrateur sont soumis au régime des conventions réglementées, la décision de contractualisation est soumise au préalable au Conseil d'administration moyennant un argumentaire détaillé et une mise en concurrence a minima pour garantir l'indépendance du Conseil d'administration. L'administrateur concerné ne doit pas prendre part aux délibérations et ces dernières doivent se faire hors présence de l'intéressé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

5. Le bureau

5.1 Élection du bureau

En application de l'article 11 des statuts, le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. Lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le Conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau sous la présidence du plus âgé d'entre-eux.

Le bureau se compose d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Il est d'abord procédé à l'élection du président. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

5.2 Révocation individuelle ou collective des membres du bureau

Le Conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un membre du bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister notamment par un membre de l'association.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'ad-

ministration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs non visés par la procédure sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- Soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

5.3 Fonctionnement du bureau

5.3.1 Les réunions de bureau

Le bureau est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président ou sur délégation du président, par le secrétaire ou par le directeur général. Participent de droit aux réunions du bureau, les membres du bureau et le directeur général. D'autres participants sont conviés en fonction des besoins de l'ordre du jour et sur invitation expresse du président. Le président en dirige les débats.

Les membres empêchés de participer à une réunion du bureau peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu, réputé présent par lettre ou courriel ou sur formule de pouvoir, dans les mêmes conditions que pour les réunions du Conseil d'administration.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, le secrétaire ou le directeur général. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Sont réputés présents et peuvent voter les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication la réunion de bureau ne peut valablement se poursuivre que si plus de la moitié des membres du bureau convoqués peuvent continuer d'y participer.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au Conseil d'administration.

5.3.2 Les compétences du bureau

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'adminis-

tration. Il est chargé de la gestion courante de l'association.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du Conseil d'administration.

Les membres du bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'association, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

5.4 Les responsabilités des membres du bureau

5.4.1 Les responsabilités du président

Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale. Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le Conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du Conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du Conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au Conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association,

Après accord du Conseil d'administration, le président :

- Nomme le directeur général ainsi que le

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

ou les salariés exerçant des fonctions de direction et signe leur contrat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions,

- Peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée à tout membre du Conseil d'administration et au directeur général. Il en informe le Conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment,
- Peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité.
- Peut déléguer, à une personne autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé,
- Peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité :

- Au ministre de l'Intérieur,
- Au préfet du département du siège,
- Aux ministres de tutelle.

Il peut déléguer au directeur général le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

5.4.2 Responsabilités du ou des vice-présidents

Le premier vice-président seconde le président et, à la demande de celui-ci, le remplace. Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain Conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

5.4.3 Responsabilités du secrétaire

Après accord du Conseil d'administration, le secrétaire, sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel.

Il est responsable, en lien avec le directeur général, de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés.

Le secrétaire peut transmettre, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'Intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.

Il peut déclarer, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'Intérieur la composition complète du Conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

5.4.4 Responsabilités du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il informe le bureau et le Conseil d'administration de la gestion des titres. Il prépare en lien avec le directeur général et soumet au bureau et au Conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'Assemblée générale annuelle. Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes. Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Plus largement :

- Il veille à l'exécution de toutes les décisions du conseil relatives aux opérations financières de l'association et

à la gestion financière de son patrimoine.

- Il dispose pour cela des pouvoirs les plus étendus touchant la tenue des comptes, le suivi de la trésorerie et du patrimoine de l'association et les contacts avec les banques. Il ne peut engager de dépenses.
- Il est assisté par du personnel comptable salarié.
- Il élabore, en liaison avec le directeur général, un projet de budget de l'association pour l'année suivante, rédige le rapport financier qu'il soumet au Conseil d'administration pour l'arrêté des comptes et à l'Assemblée générale de l'association pour approbation.
- Il met en place les procédures de contrôle de tous les comptes et mouvements comptables et vérifie leur efficacité.
- Il anime une commission financière qui participe à l'élaboration de la stratégie financière et à la gestion immobilière de l'association.

Il ne peut subdéléguer ses attributions qu'au trésorier-adjoint et par écrit. Le rôle et les responsabilités de ce dernier sont définis par le Conseil d'administration

5.4.5 Responsabilités du directeur général - nomination de directeurs adjoints

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur général reçoit délégation du président et/ou du trésorier, après accord du Conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Le directeur général peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints auxquels il

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

donne les directives nécessaires en fonction des orientations définies par le Conseil d'administration.

5.4.6 Nomination de directeur d'établissement

S'agissant d'établissement distinct (domaine des « Gueules Cassées »), il peut être nommé un directeur d'établissement subordonné au Conseil d'administration et au directeur général. Le directeur d'établissement dirige l'ensemble des services et le personnel dont il a la responsabilité. Il coordonne les activités, veille à la sécurité des personnes et des biens, effectue des contrôles dans tous les domaines et reçoit délégation pour engager des dépenses jusqu'à un montant fixé par le Conseil d'administration. Il délègue ses pouvoirs à son adjoint ou à un cadre désigné par le directeur général chaque fois qu'il doit s'absenter. Il exécute un budget d'investissements et un budget de fonctionnement préparés avec le directeur général et soumis pour approbation au Conseil d'administration. Il soumet au directeur général toute autorisation de dépense qui dépasse la délégation. Il rend compte sans tarder de tout incident. Il cherche constamment à améliorer l'accueil et les conditions de séjour dans la maison qu'il dirige. Il en assure l'animation.

6. Organisation territoriale de l'association

L'action de l'association est relayée par des délégations implantées dans les régions administratives du territoire national et par le domaine des « Gueules Cassées » qui n'ont pas la personnalité morale.

Les délégations régionales sont placées sous la responsabilité d'un délégué régional auquel peut être adjoint, sur décision du Conseil d'administration, des délégués départementaux.

Les adhérents de l'association relèvent de la délégation correspondant à leur adresse déclarée au siège.

Les délégués sont choisis parmi les membres de l'association et sont nommés par le Conseil d'administration dans le cadre d'un mandat de droit commun renouvelable.

La répartition des délégations est approuvée par le Conseil d'administration. Des délégations peuvent également être créées à l'étranger ; elles sont régies comme les délégations en France.

Les porte-drapeaux sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du délégué régional de leur circonscription.

Ils participent, avec l'accord du délégué régional, au maintien de la Mémoire des sacrifices consentis et au rayonnement des cérémonies en représentant l'association.

Ils doivent s'abstenir de porter l'emblème de la délégation à toutes cérémonies à connotation politique ou confessionnelle, sauf autorisation.

Tant les délégués que les porte-drapeaux pourront ne pas être renouvelés à l'échéance du mandat.

Ils pourront également être révoqués en cours de mandat par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés dans le respect des droits de la défense.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

Dans le cas où une révocation est envisagée et seulement dans ce cas, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la possible révocation de son mandat. Ce courrier l'informe du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter ses observations par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister notamment par un membre de l'association.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, et informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

La décision est insusceptible de recours.

7. Les commissions

7.1 Composition des commissions

Les commissions sont composées sur décision du Conseil d'administration.

Les membres d'une commission sont choisis en raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions de la commission fixées par délibération du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration désigne en son sein et sur proposition du président les membres des commissions. Des personnes autres que des administrateurs pourront être conviées à participer aux commissions avec voix consultative en raison de leurs compétences.

Le président de l'association peut assister à chacune des commissions sans droit de vote à l'exception de la commission des aides aux organismes et institutions où il pourra siéger de plein droit.

Le nombre de membres des commissions est arrêté par délibération du Conseil

d'administration de l'association. La durée du mandat est de trois ans renouvelables.

Ils élisent en leur sein, sur proposition du Conseil d'administration de l'association, et à chaque renouvellement du Conseil d'administration, un président de commission.

Afin de garantir l'indépendance de l'association et de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts, les membres des commissions adressent au président de l'association dans les 15 jours suivant leur désignation la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 4.6 du présent règlement intérieur pour les administrateurs.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'association.

Les membres des commissions sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les administrateurs (article 4.4. et 4.6. du R.I.).

Si les membres d'une commission ou les personnes morales qu'ils représentent sont susceptibles d'obtenir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par l'association, les membres des commissions se retirent des débats et n'assistent pas aux votes.

La décision de révocation pour juste motif ou de démission d'office pour absences répétées d'un membre d'une commission est prise par le Conseil d'administration de l'association, le cas échéant après avis consultatif de la commission. La décision du Conseil d'administration est prise au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, dans le respect des droits de la défense (article 3.2. du règlement intérieur). L'intéressé n'assiste pas aux votes. La décision du Conseil d'administration est insusceptible de recours.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

7.2 Les réunions et le fonctionnement des commissions

Les Commissions élaborent un règlement interne de fonctionnement qui doit être approuvé par le Conseil d'administration précisant les règles de fonctionnement de la Commission dans le respect des statuts et de son règlement intérieur.

Les réunions des commissions sont présidées par le président de la commission. La commission se réunit autant de fois qu'il lui sera nécessaire pour remplir les missions confiées et au moins une fois par an, à son initiative, et chaque fois que le lui demande le Conseil d'administration.

7.3 Les missions des commissions

Dans le cadre des orientations stratégiques et des objectifs définis par le Conseil d'administration, la commission propose des études, des actions.

Les avis et les recommandations des commissions sont pris à la majorité des membres présents de la commission. Les avis ou recommandations votés sont transmis sous forme de rapport au Conseil d'administration qui décide en opportunité de les valider ou les invalider.

Le directeur général peut communiquer au Conseil d'administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.

Les commissions présentées ci-dessous n'ont pas de caractère exhaustif et le Conseil d'administration est en droit de créer autant de commission qu'il jugera opportun.

7.3.1 La commission d'admission

Conformément à l'article 1.1.1 du présent règlement intérieur et à l'article 3 des

statuts, les demandes d'adhésion sont étudiées cas par cas par une commission dite d'admission.

Elle étudie les demandes au regard des statuts et ses avis sont soumis à la validation du Conseil d'administration.

Les intéressés sont informés par courrier et la décision n'ouvre pas droit à recours.

7.3.2 La commission des affaires juridiques

Dans le cadre de l'accompagnement des membres dans le droit à réparation (article 1 et 2 des statuts), une commission des affaires juridiques est constituée par délégation du Conseil d'administration.

Elle a pour objet d'étudier les demandes d'accompagnement juridiques, de se prononcer sur l'opportunité ou non de l'accompagnement juridique.

Elle suit les dossiers jusqu'à leurs termes.

Pour des raisons de réactivité nécessaires aux procédures du droit à réparation, elle ne se réunit pas toujours physiquement, les dossiers sont alors soumis pour avis par voie dématérialisée.

Les avis de la commission sont présentés au Conseil d'administration.

7.3.3 La commission des aides aux membres

S'entendent par aides sociales, les aides accordées aux membres de l'association et à leur conjoint (époux, concubins ou pacsés), notamment ceux ayant des enfants poursuivant des études, ou handicapés. Ces enfants poursuivant des études, ou handicapés, peuvent continuer à être aidés après le décès de leurs parents si leur situation individuelle et/ou leurs ressources le nécessitent.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

La commission étudie les demandes au regard des statuts et ses avis sont soumis à la validation du Conseil d'administration.

7.3.4 La commission des aides aux organismes et institutions

L'association soutient des organismes et des institutions dans le cadre de ses missions statutaires (article 1 des statuts). Les demandes d'aides sont étudiées par la commission dite des aides aux organismes et institutions. Les avis de cette commission sont présentés au Conseil d'administration.

7.3.5 Comité Financier

Le comité financier est un organe de conseil du Conseil d'Administration de l'UBFT chargé de rendre des avis en matière de placement financier.

Le comité financier peut procéder à l'audition d'experts dans les domaines qu'il analyse.

7.3.6 Commission de scrutin

Préalablement à toute Assemblée générale, est constituée une commission du scrutin, également appelée bureau de vote, composée d'une part d'administrateurs en exercice et, d'autre part de scrutateurs nommés au sein de l'association, en dehors du Conseil d'administration et des éventuels candidats aux élections.

Ce bureau veille à la régularité et à la sincérité du scrutin. Il règle les difficultés pratiques et pourra se faire assister par un ou plusieurs commissaires de justice qui pourront participer aux opérations de dépouillement. Dans ce cas, les opérations de dépouillement sont placées sous la responsabilité du ou des commissaires de justice.

Le commissaire aux comptes

7.4 Nomination et rôle

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de l'association (article 6 des statuts). Ses fonctions expirent après la délibération du Conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il exerce les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Les commissaires aux comptes ne peuvent certifier durant plus de six exercices les comptes d'une association ayant une activité économique et lorsqu'elle fait appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991. Les commissaires aux comptes peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de l'entité à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

Le commissaire aux comptes participe au Conseil d'administration appelé à approuver les comptes. Il est invité aux autres conseils d'administration sauf pour décision le concernant ou décision du conseil de délibérer à huis clos.

Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels de l'association sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice. Il peut :

- Certifier sans réserve (assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT

AU 20 JUIN 2024

- Certifier avec réserves pour désaccord (identification, au cours de l'audit des comptes, d'anomalies significatives non corrigées et dont l'incidence sur les comptes est circonscrite).
- Certifier avec réserves pour limitation (Il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes. Les incidences de ces limitations sur ses travaux sont clairement circonscrites).
- Refuser de certifier (en cas de désaccord par suite de l'identification au cours de l'audit des comptes d'anomalies significatives non corrigées).
- Se déclarer dans l'impossibilité de certifier les comptes.

7.5 Rôle d'alerte

Lorsque le commissaire aux comptes de l'association relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'association, il en informe les dirigeants de l'association.

À défaut de réponse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'information, ou si cette réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'Assemblée générale de l'association sur les faits relevés : ainsi est engagée la procédure d'alerte. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'Assemblée générale est communiquée le cas échéant au comité d'entreprise ou,

à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.

Lorsque l'Assemblée générale de l'association n'a pas été réunie pour délibérer sur les faits relevés, ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, une Assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette Assemblée générale. Ce rapport est communiqué le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale de l'association, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 du code de commerce.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UBFT AU 20 JUIN 2024

7.6 Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes de l'association présente à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, dont il a été avisé.

Il en est de même des conventions passées entre l'association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale. Le rapport doit préciser la nature et l'objet des conventions visées mais aussi les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes ou commissions consenties, les délais de paiement accordés et toutes autres indications permettant au Conseil d'administration d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

L'Assemblée générale statue sur chacune de ces conventions.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

8. Obligation d'information des tutelles

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur aux adresses suivantes :

Ministère de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des associations et fondations

Place Beauvau

75800 Paris cedex 08

comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

Ainsi qu'au préfet du département.

Tout changement de composition du Conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'Intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du Conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'Intérieur.

En cas de rémunération des membres du Conseil d'administration, communication est faite du montant des ressources de l'association à la direction départementale des finances publiques, et de l'identité des administrateurs rémunérés.